

Neufième livre contenant deux sonates à deux flûtes traversières sans basse...



La Barre / Michel de / 1675?-1745 / 0220. Neufième livre contenant deux sonates à deux flûtes traversières sans basse.... 1722.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

## CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- **4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

reutilisationcommerciale@bnf.fr.

## NEUFIEME LIVRE

Contenant

DEUX SONATES a deux Flûtes-Traversieres

Sans Bafse.

## PAR M. DE LA BARRE

Flûte de la Chambre du Roy.

SE VEND A PARIS

Prix 25 f. broche.

Chez le S. Boivin M. rue S. Honoré a la regle d'or.

Avec Privilége du Roy.

M.DCC.XXII.

L. 12.606

























COPIE DU PRIVILÉGE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, Anos amés et feat Conseillers les Gens tenans nos Cours de parlem! Maîtres des requêtes ordre de nre Hôtel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils, et autres nos Jusliciers qu'il apartiendra, Salut Notre bien amé Michel de la Barre l'un des Musiciens de notre Chambre pour la Flûte-Traversiere, Nous a fait exposer qu'il desireroit continuer a donner au public divers Ouvrages de Musique de sa composition, Sil nous plaisoit de luy accorder nos Let tres de continuation de Privilège, sur ce necessaires A ces causes, nous luy avons permis et permet par ces presentes de faire graver et imprimer vendre et debiter par tel imprimeur ou graveur qu'il voudra choisir, tous les Ouvrages de Musique, tant Vocale qu'Instrumentale de sa composité on en telle forme, marge, caractere, conjointemt ouveparemt et autant de fois que bontuy semblera dans tous les lieux de notre Royaume pendant le temps de douze années consecutives a compter. du jour de la date desdites presentes. Faisons deffences à toutes personnes de quelque qualité et le condition qu'elles soient den introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obei sance. comme aussy atous imprimeurs graveurs et autres d'imprimer ou graver vendre ny debiter lesd Ouvrages en tout ou en partie sous quelque pretexte que ce soit, sans la permission par ecrit de lexposant ou de ceux qui auront droit de luy, apeine de confiscation des exemplaires contrefait de trois mil livres, d'amende contre chacun des contrenans, dont un tiers a nous, un tiers al Hôt Dieu de Paris, et l'autre tiens audit l'apost et de tous depens dommages et interêts. Ala charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des libraires et impri meurs de Paris et ce dans trois mois de la date dicelles, que la gravure et impression des diouvreses sera faite dans notre Royaume et non ailleurs, en bon papier et en beque caracteres conformém aux reglemens de la librairie, et qu'avt de les exposer en vente la copie ou l'imprime qui aura serve pour l'impression ou la gravure des d'ouvrages sera remis es mains de ne tres cher et seal Chevalier Chancelier de France le Sieur Daguesseau, et quensuite il en sera remis deux exemplaires dans notre biblioteq; publique, un dans celle de notre Château du Louvre, et un dans celle de notre tres cher et feal Chevalie Chancel'de France le Sieur Daguesseau, le tout a peine de nullité des presentes Du Contenu desquelles. Vous mandons et enjoign. de faire jouir l'Exposant ou ses avana cause pleinemt et paisiblemt sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empechem! Voulons, que La Copie desd' pntes qui seraimprimée ou gravée tout au long au commencemt ou à la fin desdouvrages soit lenue por due met significe : Ét quaux copies collationnées par l'un de nos amés et feaux Conseill'et Secret foy soit ad soutée comme a l'original. Command au prem! nre buifs! ou sergent de faire pour l'execution dicelle tous actes requis et necessaires sans demander autre permission, et nonobstant clam deharo, charte normande, et lettres a ce contraires; Car tel est notre plaisir Donné a Paris le 22 ? 7 bre l'an de grace 1721 et de notre regne le Septième Par le Roy en son Conseil, Signé Carpol Registre sur le Registre IV: de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris, page 787. 11. 855. conformem! our reglem! et nolamm! du Cons! du 13. Aoust 1703. A Paris le 17. Octobre 1721, signe Delaulne Syndic. les Exemplaires ont eté fourg. s.